



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 38-2022-07-24-00002
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la régularisation des systèmes d'endiguement de la Sanne aval
situé sur les communes de Salaise sur Sanne, Sablons

Bénéficiaire : Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval - SIRRA

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2022 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 prescrivant le PPRI sur les communes de Chanas et Sablons ;

VU le courrier du préfet, en date du 18 juin 2013, notifiant à M le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Sanne le classement des digues en rive gauche et en rive droite de la Sanne (classe C) sur les communes de Salaise sur Sanne et Sablons

VU le dossier d'autorisation environnementale, comportant une étude de dangers, déposé en date du 29 mars 2022 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 24 mai 2022 ;

VU le courrier en date du 16 juin 2022 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire réceptionnées en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 10 décembre 2018, le SIRRA exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur les territoires des 4 vallées, de Bievre-Liers et de la Sanne-Dolon/Varèze ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande appartiennent ou sont mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les actes authentiques d'acquisition, la convention de superposition signée avec la CNR et celle de mise à disposition d'ouvrages avec INSPIRA sont attendus pour fin juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le(s) niveau(x) de protection du système d'endiguement et les/la zone(s) protégée(s) associée(s)
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection

- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement objet de la demande d'autorisation s'élève à 5723 personnes, et donc comprise dans la fourchette entre 3000 et 30000 personnes relevant de la classe B ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-II, le système d'endiguement objet de la demande repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret N°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité, peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.181-46 et R.214-18 ;

CONSIDÉRANT l'étude de dangers de mars 2022 établie conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études Geos, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 12 août 2020 et dispose d'un agrément en cours de validité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le responsable du barrage de la Fontanaise, mentionné aux articles 4 et 6 du présent arrêté, est le syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons.

TITRE II – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS PRÉCÉDENTES

Le présent arrêté abroge les dispositions du classement notifié par M le Préfet dans son courrier du 18 juin 2013 adressé à M le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Sanne.

Les digues « gare RG », « gué ZIP RG » et « En Ventebrant » concernés par ces autorisations et non repris dans le système d'endiguement devront faire l'objet d'une neutralisation.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

- Le système d'endiguement dit des digues de la Sanne, dont la composition est détaillée dans l'étude de danger, situé en rive droite et gauche de la Sanne sur la commune de Salaise-sur-Sanne et Sablons, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en Annexe 2 du présent arrêté.

Il est composé de 5 sous-systèmes dont le niveau de protection diffère :

- le sous-système 1, en rive droite de la Sanne est composé de :
 - de la digue « village amont RD » ;
 - de la digue « village aval RD »,
- le sous-système 2, en rive gauche de la Sanne est composé de :
 - la digue « village amont RG » ;
- le sous-système 3, en rive gauche de la Sanne est composé de :
 - la digue « village aval RG » ;
- le sous-système 4, en rive gauche de la Sanne est composé de :
 - la digue « gare RD » ;
 - la digue « gué ZIP RD » ;
- le sous-système 5, en rive droite de la Sanne est composé de :
 - la digue « gué ZIP RD » ;
 - la digue de Montverze.

Il est complété du bassin de la Fontanaise, situé en dérivation et en rive gauche de la Sanne.

ARTICLE 4 – NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT, PERFORMANCE DE L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ET LIEUX DE REFERENCE

En application de l'article R.214-119-1, les niveaux de protection assurés par chacun des sous-systèmes du système d'endiguement sont les suivants :

- sous-système 1 : crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote 181,44 m NGF au gué d'Agnin et à la cote de 163,68 mNGF au rond point de la Rebatière (ce qui correspond approximativement à un temps de retour statistique de la crue quinquennale).

- sous-système 2 : crue provoquant une montée des eaux jusqu'à un débit de 181,95 m NGF au gué d'Agnin et à la cote de 163.83 mNGF au rond point de la Rebatière (ce qui correspond approximativement à un temps de retour statistique de la crue décennale).

- sous-système 3 : crue provoquant une montée des eaux jusqu'à un débit de 181,95 m NGF au gué d'Agnin et à la cote de 163.83 mNGF au rond point de la Rebatière (ce qui correspond approximativement à un temps de retour statistique de la crue décennale).

- sous-système 4 : crue provoquant une montée des eaux jusqu'à un débit de 183,31 m NGF au gué d'Agnin et à la cote de 164.13 mNGF au rond point de la Rebatière (ce qui correspond approximativement à un temps de retour statistique de la crue cinquantennale).

- sous-système 5 : crue provoquant une montée des eaux jusqu'à un débit de 184,02 m NGF au gué d'Agnin et à la cote de 164.23 mNGF au rond point de la Rebatière (ce qui correspond approximativement à un temps de retour statistique de la crue centennale).

Les lieux de référence sont :

- le gué d'Agnin ;

- le point aux coordonnées géographiques suivantes : $x = 842364.61$, $y=6473545.98$ (Lambert 93), à proximité du rond-point de la rue de la Rebatière mis en place dans les conditions fixées à l'article Article 10 .

Le bassin de la Fontanaise complète le système d'endiguement. Pour la crue centennale (environ 137 m³/s au gué d'Agnin, soit 184,02 m NGF au gué d'Agnin), il permet d'abaisser le débit du pic de crue d'environ 20 m³/s au niveau du seuil CNR, situé au droit de la partie aval de la digue de Montverze.

ARTICLE 5 – CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement, composés de ses 5 sous-systèmes, est estimée à 5723 personnes. La population étant comprise entre 3 000 et 30 000 personnes, le système d'endiguement est de classe B, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Le bassin de la Fontanaise (hauteur maximale : 6 m et volume de retenue d'environ 580 000 m³) est un barrage de classe C.

Rubrique	Intitulé	Classe
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112. Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Classe du barrage : C (barrage constituant le bassin de la Fontanaise)
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	Classe du système d'endiguement B (population protégée : 5723) Aménagement hydraulique (bassin de la Fontanaise)

TITRE IV – CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 6 – DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

Les zones protégées associées aux niveaux de protection mentionnés à l'article 4 figurent sur la carte en annexe 2.

TITRE V – ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 7 – COMPLÉMENTS A L'ÉTUDE DE DANGERS

Le bénéficiaire transmet les données cartographiques sous format SIG, réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire fournit une note recensant l'emplacement en plan et profondeur de l'ensemble des ouvrages traversants les digues intégrées au système d'endiguement et leur fondation, avant le 31 décembre 2022. La note devra spécifier les mesures prises en conséquence, notamment sur les aspects relatifs à la surveillance courante et en crue.

Un complément à la visite technique approfondie du 03 novembre 2021 est réalisé pour les talus côté val qui n'ont pu être observés correctement du fait de l'absence de maîtrise foncière au moment de la visite, avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 8 – ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 31 mars 2036. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

L'étude de dangers actualisée présente et justifie la sécurité des ouvrages vis-à-vis des sources d'agression potentielle autres que les crues de la Sanne ou de barrage, notamment d'origine anthropique.

TITRE VI – MESURES PARTICULIÈRES

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURE AUX LIEUX DE REFERENCE

Le bénéficiaire met en place un dispositif de mesure du niveau de la Sanne, au niveau du gué d'Agnin, avant le 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire met en place un dispositif de mesure du niveau de la Sanne, au point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes $x = 842364.61$, $y = 6473545.98$ (Lambert 93), avant le 31 décembre 2022.

Toute modification d'un lieu de référence est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément au R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – ÉCHELLE LIMNIMETRIQUE AU PONT NICOLAS AVIT

Le bénéficiaire remet en état l'échelle limnimétrique du pont Nicolas Avit, avant le 30 juin 2023. Les graduations de l'échelle sont mises en correspondance avec son inclinaison. La correspondance des valeurs lues avec leur altitude en m NGF est établie. Le bénéficiaire met en place un moyen de suivi temporaire des niveaux entre le 31 décembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 11 – OBTURATION DES OUVRAGES D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les ouvrages traversants E, F, G, J et K, tels que nommés dans le dossier, sont obturés ou bien l'absence de leur débouché côté terre est vérifié après curage, afin d'assurer une étanchéité complète du système, avant le 31 mars 2023.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE

ARTICLE 12 – DOSSIER TECHNIQUE

Le sommaire du dossier technique, mentionné au R. 214-122 du code de l'environnement, est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 13 – DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES D'ORGANISATION

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est mis à jour, ainsi que les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation dans leur version signée, avant le 31 décembre 2022.

Le document d'organisation couvre l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 3.

Il est tenu à jour et les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 14 – RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire du système d'endiguement établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique relatif aux digues du système d'endiguement, tel que défini à l'article R. 214-122 du code de l'environnement

Le responsable du barrage de la Fontanaise établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique relatif au barrage de la Fontanaise, tel que défini à l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

Le rapport de surveillance du barrage de la Fontanaise et le rapport de surveillance du système d'endiguement peut être commun.

Ces rapports devront être transmis avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 15 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

La prochaine VTA des digues du système d'endiguement effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée avant le 31 décembre 2025.

La prochaine VTA du barrage de la Fontanaise effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée avant le 31 décembre 2025.

Ces deux VTA peuvent être réalisées conjointement.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le responsable de l'ouvrage au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 16– DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la/les commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 17– PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I. de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE VII – RETOUR D'EXPÉRIENCE

ARTICLE 18 – ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues, de période de retour supérieure à 5 ans minimum (cote équivalente à 181,44 m NGF au gué d'Agnin et à 163,68 mNGF au rond point de la Rebatière), font l'objet d'un retour d'expérience, présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'Article 15 .

TITRE VIII – MAÎTRISE FONCIÈRE

ARTICLE 19 – JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire doit/devra justifier de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages. Les procédures sont en cours et devront être terminées au plus tard le 15 octobre 2022. Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) devront figurer en annexe du dossier d'autorisation fourni par le bénéficiaire.

TITRE IX – MODIFICATIONS

ARTICLE 20– MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications...) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- Une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales.
- Une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées.
- Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 21 – CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE X – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 – ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

ARTICLE 24 – EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes d'implantation des ouvrages pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, des communes de Salaise sur Sanne et de Sablons, lieu d'implantation du système d'endiguement et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) ;
- l'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 26 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 27 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 28 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 29 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE LE

27 JUL. 2022

LE PRÉFET,


Laurent PREVOST

Service Environnement

ANNEXES

à

**l'arrêté portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la régularisation des systèmes d'endiguement de la Sanne aval**

Communes de Salaise sur Sanne, Sablons

Bénéficiaire : Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval - SIRRA

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Sommaire

ANNEXE 1 : plan de localisation du système d'endiguement.....	12
ANNEXE 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement visée(s) à l'Article 7.....	13
ANNEXE 3 : données SIG.....	14

Vu pour être annexées à mon arrêté n° 38-2022-04-24-00002

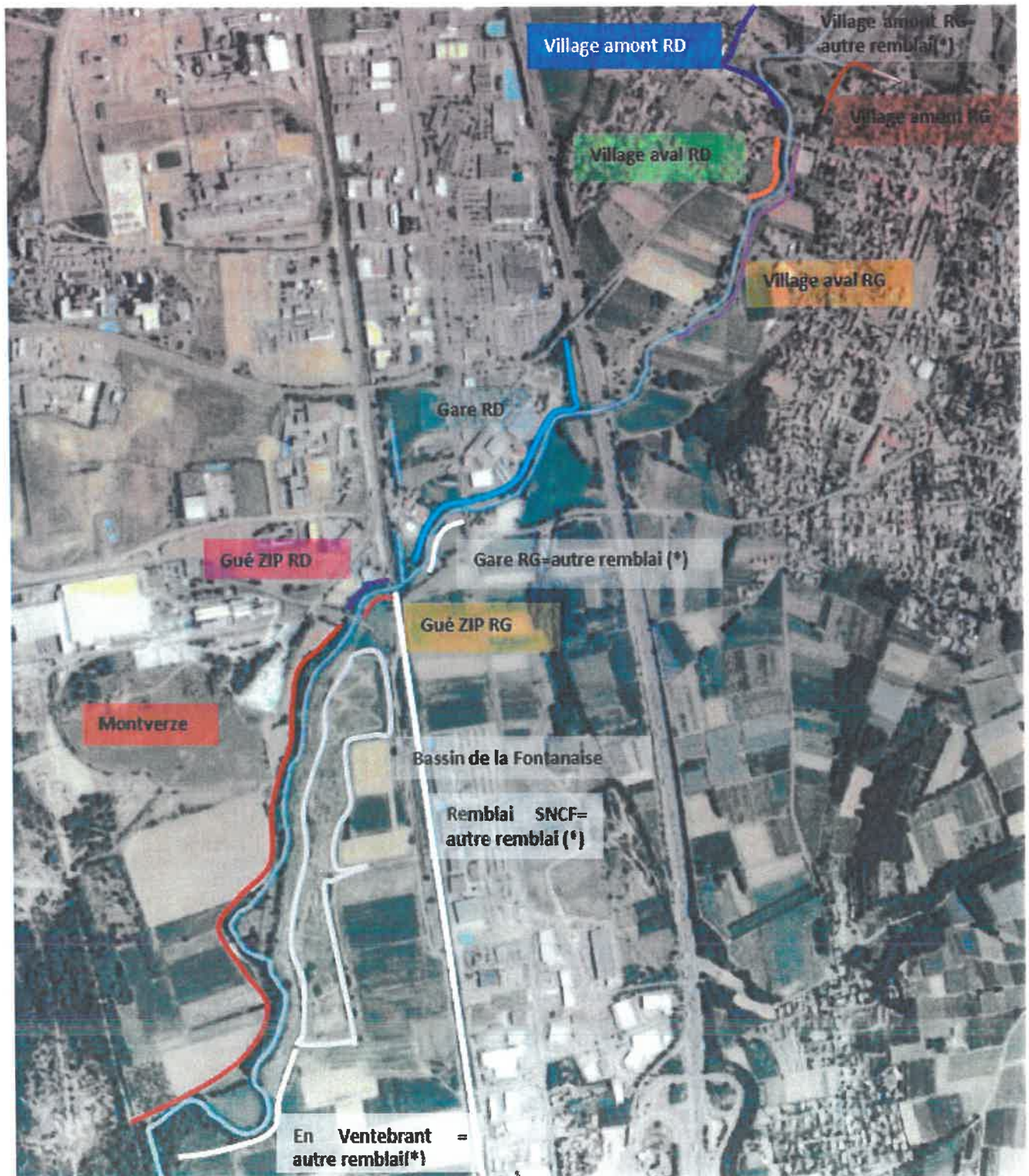
du 27 JUIL. 2022

Le préfet

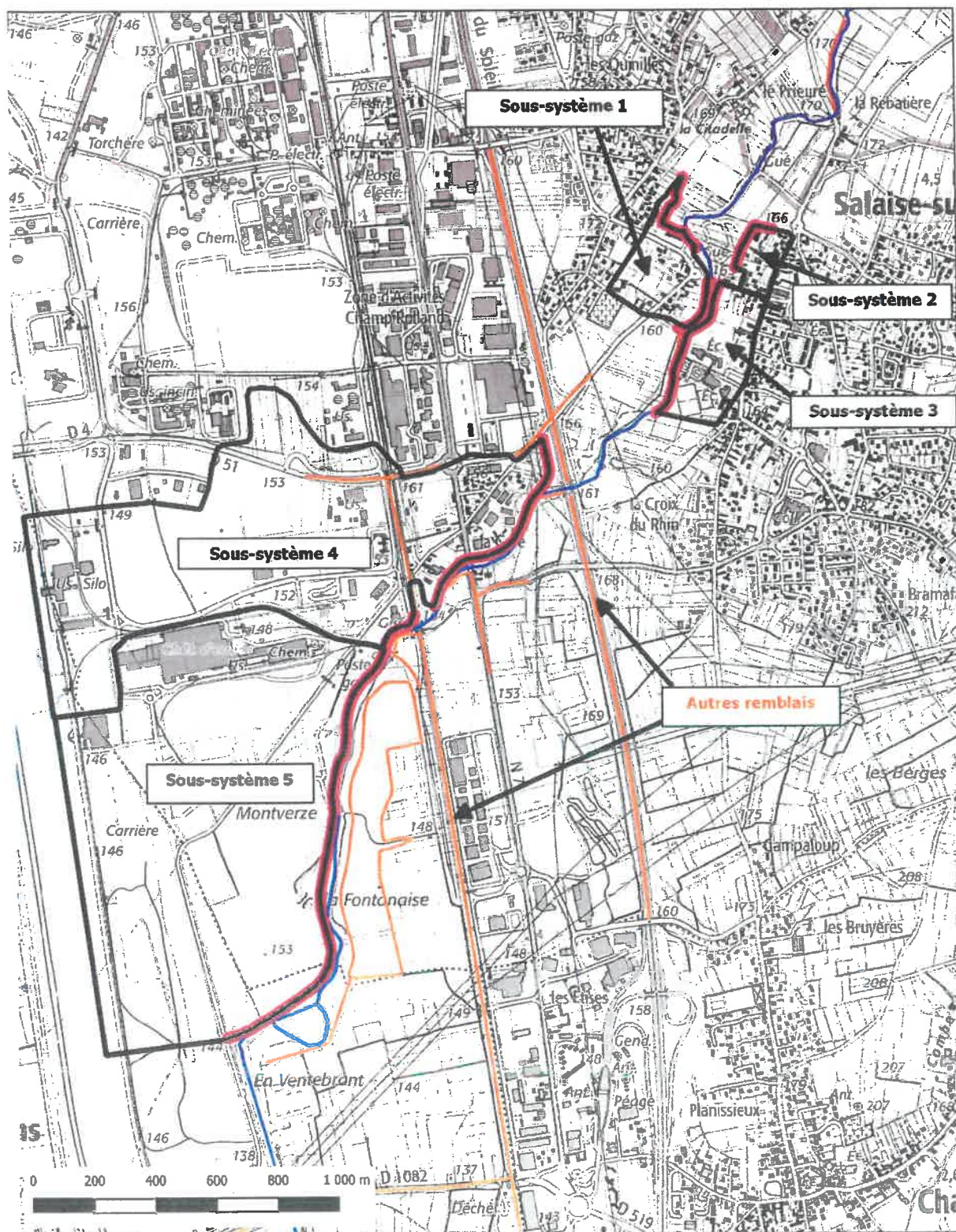


Laurent PREVOST

ANNEXE 1 : Plan de localisation du système d'endiguement



ANNEXE 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement visée(s) à l'Article 7



ANNEXE 3 : Données SIG

Format et système de coordonnées :

La donnée doit être transmise via un fichier Shapefile (encodé au format UTF-8), présenté sous la forme d'une archive (zip). Le système de projection à utiliser est le Lambert 93 (EPSG : 2154) du système géodésique RGF93.

Règles de saisie :

Le standard impose des règles de saisie concernant les zones "voisines" :

- Le contour des objets surfaciques est un ou plusieurs polygones obligatoirement fermés,
- Les superpositions ou lacunes de deux objets représentant des zones voisines sont proscrites (partage de géométrie pour la saisie des objets voisins),
- Les polygones ne présentent ni auto-intersection, ni arc pendant, ni erreurs de géométries,
- Les polygones formant des îlots (c'est à dire une zone strictement incluse dans une autre zone) évaluent le polygone englobant.

Attributaire des données Risques :

Concernant l'attributaire, en plus de l'identifiant unique pour chaque polygone, deux champs de type Caractère doivent être remplis :

- "SRCE_GEOM" : source de la géométrie indiquant le support utilisé pour générer la couche (LIDAR, SCAN25 IGN, BDOrtho IGN, Plan Cadastral...). "NULL" s'il n'y en a pas.
- "PRECISION" : estimation de la précision de vos polygones et qui peut prendre cinq valeurs différentes:
 - "M" pour une précision métrique comprise entre 1 et 5 mètres,
 - "DC" pour une précision décamétrique comprise entre 10 et 20 mètres,
 - "HM" pour une précision hectométrique comprise entre 50 et 200 mètres,
 - "KM" pour une précision kilométrique supérieure à 500 mètres,
 - "NE" pour une précision qui n'a pas pu être estimée.

Attributaire des données pour SIOUH (Système d'Information sur les Ouvrages Hydrauliques) :

Un champ de type Caractère doit être rempli :

- pour les **délimitations des zones protégées et des territoires inondés** (scénarios des EDD) / Objet de type POLYGONE : "cdterrito" : mettre l'identifiant SIOUH du système d'endiguement suivi de l'index (exemple : A000014-T1)
- pour les **délimitations des ouvrages constitutifs du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique** / Objet de type POLYLIGNE ou POINT : "cdtroncon" : mettre l'identifiant SIOUH de l'ouvrage suivi de l'index (exemple : FRD0381063)

Identifiants SIOUH correspondant au système d'endiguement de la Sanne :

- système d'endiguement : A000014 ;
- digues : FRD0381063 et FRD0381062 ;
- bassin de la Fontanaise : FRA0381038.